

Comment utiliser vos CESU Activités Péricolaires ?

Vous pouvez utiliser vos CESU Activités Péricolaires pour rémunérer :

- Un organisme agréé de garde d'enfants
- Un salarié en emploi direct à domicile

En cas d'emploi direct à domicile, vous devez :

- Vous affilier auprès du centre National du CESU⁽¹⁾ qui vous adresse un courrier vous expliquant la procédure à suivre quelques jours après votre commande de vos CESU Activités Péricolaires. Vous devez lui renvoyer une autorisation de prélèvement des charges sociales.
- Affilier votre intervenant auprès du Centre de Remboursement du CESU⁽²⁾ et effectuer la déclaration de ses heures travaillées au moyen des volets sociaux qui vous sont transmis par le CNCESU. Le document d'affiliation est téléchargeable sur le site :
www.chequedomicile.fr
- Remettre le ou les chèques à votre intervenant, afin qu'il les envoie au CRCESU ou les dépose à sa banque accompagnés des bordereaux de remise de chèques fournis par le CRCESU.

Le paiement de l'intervenant peut également être effectué directement sur le site www.chequedomicile.fr en utilisant le code CESU qui figure sur votre chéquier.

(1) CNCESU – 3, avenue Emile Loubet – 42 961 Saint-Etienne Cedex

(2) CRCESU – 93 738 Bobigny Cedex 9

Comment commander vos CESU Activités Péricolaires ?

Vous pouvez commander vos CESU Activités Péricolaires, en une fois, à tout moment de l'année. Il vous suffit de remplir le formulaire disponible sur :

<https://www.cheque-domicile-universel.com/client/cesu-ministere-justice/>

ou directement auprès de vos services RH de rattachement et de le renvoyer, accompagné de toutes les pièces justificatives, à l'adresse suivante :

CHEQUE DOMICILE
Opération MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CS 80078 - 51203 EPERNAY CEDEX

ou par mail, cesu.ministeredelajustice@up-france.fr

Contacts utiles

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos CESU Activités Péricolaires ou sur la recherche d'un prestataire agréé de services à la personne, rendez-vous sur le site internet suivant : rubrique « Trouver un intervenant ».

www.chequedomicile.fr

Vous pouvez également contacter la plateforme dédiée du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h: **09 70 25 40 70**

Si votre structure de garde d'enfants n'accepte pas encore les CESU, rapprochez-vous de la société **Chèque Domicile** et communiquez lui ses coordonnées :

reseau@chequedomicile.fr

Up Chèque Domicile

© Ministère de la Justice/SG/SRH/DET/Impression CIN – 2019



CESU ACTIVITES PERISCOLAIRES Enfants de 6 à 12 ans

Le ministère de la Justice propose une aide financière pour les activités péricolaires destinée aux agents du ministère possédant des enfants âgés entre 6 et 12 ans et souhaitant leur faire bénéficier d'activités péricolaires.



Qu'est-ce que le CESU Activités Péricolaires ?

Le CESU Activités Péricolaires existe sous deux formes :

- **CESU papier** : il vous permet de payer tout ou partie des frais de garde de vos enfants scolarisés jusqu'à leur 12 ans, à domicile (baby-sitting, aide aux devoirs...) ou à l'extérieur (accompagnement trajet école/domicile, soutien scolaire)...). Il se présente sous forme de titres spéciaux de paiement réunis en carnet, sur lesquels sont imprimées la valeur unitaire du titre et l'identité du bénéficiaire.

- **E-CESU, version dématérialisée** : la solution plus sûre, qui vous évite tout risque de perte ou de vol de vos tickets, et plus écologique, qui contribue à réduire la consommation de papier.

Ils sont crédités sur votre espace personnel, accessible depuis l'Intranet :

<https://www.chèque-domicile-universel.com/client/cesu-ministere-justice/>

Ils seront alors utilisables à tout moment pour payer en ligne vos frais de garde.

La société CHEQUE DOMICILE est chargée de l'émission des titres CESU pour le compte du ministère de la Justice.

Qui peut bénéficier du CESU Activités Péricolaires en outre-mer ?

Pour des agents affectés en outre-mer, de nouvelles conditions d'attribution de la prestation sont mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2019, avec l'application d'un abattement de 20% sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR). Ce dispositif s'applique uniquement aux départements et collectivités qui permettent la mise en œuvre des titres CESU.

Quel est le montant de vos CESU Activités Péricolaires ?

Vous pouvez bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 350 € de CESU Activités Péricolaires.

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence		
	Jusqu'à	Compris entre	A partir de
1,25	27 000	[27 001 – 49 999]	50 000
1,5	27 524	[27 525 – 49 999]	
1,75	28 048	[28 049 – 49 999]	
2	28 572	[28 573 – 49 999]	
2,25	29 095	[29 096 – 49 999]	
2,50	29 619	[29 620 – 49 999]	
2,75	30 143	[30 144 – 49 999]	
3	30 667	[30 668 – 49 999]	
3,25	31 190	[31 191 – 49 999]	
3,5	31 714	[31 715 – 49 999]	
3,75	32 238	[32 239 – 49 999]	
4 ou plus	32 762	[32 763 – 49 999]	
Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage	350 €	250 €	0 €

Cas particulier (monoparentalité, handicap, cumul des majorations en cas de cumul des situations) : majoration de 20% du montant de l'aide.

Pour les agents ayant un enfant handicapé, aucune condition de ressources n'est requise.

Quels sont les avantages financiers du CESU Activités Péricolaires ?

- Crédit d'impôt de 50 % du montant des dépenses restées à votre charge.
- Maintien des aides financières versées par la CAF au titre de la garde d'enfants (PAJE, AGED, AFEAMA...).

Quelle est la durée de validité de vos CESU Activités Péricolaires ?

Les CESU Activités Péricolaires papier sont valables jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit leur année d'émission.

Pour les e-CESU, le cadre légal est exactement le même que pour les CESU Activités Péricolaires papier. Les e-CESU sont donc également valables du 1er janvier N au 31 janvier N+1.

Si vous n'avez pas utilisé vos CESU Activités Péricolaires au cours de leur année d'attribution, vous pouvez en demander le remplacement jusqu'au 28 février de l'année suivante (cachet de la poste faisant foi).

Qui peut bénéficier du CESU Activités Péricolaires ?

Le CESU Activités Péricolaires est réservé aux agents du ministère de la Justice, souhaitant faire bénéficier à leurs enfants âgés entre 6 et 12 ans des activités péricolaires.

Pour bénéficier du CESU Activités Péricolaires, vous devez justifier de la charge effective de votre enfant âgé de 6 ans à 12 ans et avoir un revenu fiscal de référence du foyer inférieur 50 000 €.